Informations de base

2010/2080(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Aspects relatifs au droit civil, au droit commercial, au droit de la famille et au droit international privé du plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 3.45.01 Droit des sociétés 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 7 Espace de liberté, de sécurité et de justice 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	BERLINGUER Luigi (S&D)	28/04/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	HIGGINS Joe (GUE/NGL)	01/06/2010
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PANZERI Pier Antonio (S&D)	02/06/2010
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3018	2010-06-03

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/04/2010	Publication du document de base non-législatif	COM(2010)0171	Résumé
03/06/2010	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
17/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/09/2010	Vote en commission		Résumé
24/09/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0252/2010	
23/11/2010	Décision du Parlement	T7-0426/2010	Résumé
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
23/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2080(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Initiative stratégique
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/02908

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE442.911	05/07/2010	
Avis de la commission	INTA	PE443.132	30/08/2010	
Amendements déposés en commission		PE445.987	06/09/2010	
Avis de la commission	IMCO	PE443.068	14/09/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0252/2010	24/09/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0426/2010	23/11/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	COM(2010)0171	20/04/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)1476	02/05/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2010)0171	07/06/2010	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2010)0171	25/06/2010	
Contribution	SE_PARLIAMENT	COM(2010)0171	13/12/2010	

Aspects relatifs au droit civil, au droit commercial, au droit de la famille et au droit international privé du plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm

2010/2080(INI) - 23/11/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur les composantes en droit civil, droit commercial, droit de la famille et droit international privé du Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm.

Rappelant que, de son point de vue, **le droit européen devait être au service des citoyens**, notamment dans les domaines du droit de la famille et de l'état civil, le Parlement européen se félicite du Plan d'action proposé par la Commission. Il estime cependant que l'heure était venue de s'interroger sur les futurs développements de l'Espace de liberté de sécurité et de justice (ELSJ) et d'ouvrir un débat sur cette question avec toutes les parties intéressées. Il appelle la Commission à inventorier les mesures qui ont déjà été prises en droit civil et en droit de la famille afin d'évaluer leur efficacité et de déterminer dans quelle mesure elles ont atteint leurs objectifs et quels sont les domaines où des mesures sont encore nécessaires pour renforcer la coopération judiciaire en matière civile.

Globalement, le Parlement reconnaît la nécessité de respecter et de rapprocher les pratiques juridiques et les traditions constitutionnelles radicalement différentes des États membres, mais estime qu'il est nécessaire de remédier aux inconvénients que ces différences comportent pour les citoyens d'un point de vue juridique. Pour le Parlement, les différences entre les systèmes juridiques ne doivent pas faire obstacle au renforcement du droit européen. La Commission doit s'assurer que le Plan d'action reflète véritablement les besoins des citoyens et des entreprises, en particulier des PME qui aspirent à plus d'Europe (en ce qui concerne la mobilité, les droits en matière d'emploi, les besoins des entreprises, l'égalité des chances), tout en contribuant à la sécurité juridique et en favorisant l'accès à une justice plus rapide et efficace.

Vers une culture judiciaire européenne: le Parlement réitère son appel à utiliser tous les moyens possibles pour édifier une culture judiciaire européenne, en particulier à travers **l'éducation et la formation en droit**. Pour ce faire, il préconise les mesures suivantes :

- aller plus loin que l'établissement de programmes d'échanges de type Erasmus prévus au plan d'action, en vue d'encourager la communication tant horizontale que verticale entre les tribunaux nationaux et européens ;
- renforcer les réseaux de formation existants et en établir de nouveaux ;
- créer un espace de dialogue où se rencontreraient régulièrement des magistrats de tous niveaux pour aborder les domaines du droit dans lesquels des questions transfrontalières se posent fréquemment afin d'encourager le débat, nouer des liens, créer des réseaux de communication ainsi qu'un climat de confiance et de compréhension mutuelles notamment au sein des universités;
- favoriser le dialogue et les échanges continus entre organisations professionnelles européennes ;
- renforcer et faciliter toutes les formes de financement possibles pour des projets transnationaux de formation juridique en matière civile, sachant que les financements actuels émanant de la Commission sont difficiles d'accès et trop rigides ;
- placer le droit de l'Union et le droit comparé au cœur de l'enseignement de chaque spécialité juridique ;
- encourager les étudiants à participer à des programmes du type Erasmus dans le cadre de leurs études de droit et obliger les futurs juristes à posséder une bonne connaissance d'au moins une autre langue officielle de l'Union.

Une Académie judiciaire européenne : en ce qui concerne les financements, le Parlement souligne, eu égard à l'objectif ambitieux du programme de Stockholm consistant à offrir des programmes européens de formation à la moitié des juges, procureurs, personnel judiciaire et autres professionnels participant à la coopération européenne avant 2014 et l'appel lancé aux organismes de formation existants de contribuer à cet élan, que de multiples instances européennes en matière judiciaire (réseau européen des Conseil supérieurs de la magistrature, l'Association des Conseil d'État et des juridictions administratives suprêmes,…) ont beaucoup à apporter à la coordination de la formation professionnelle du corps judiciaire et devraient donc voir leurs activités dûment financées. Pour le Parlement, tout plan de formation judiciaire européenne ne devrait pas se faire sans ces réseaux

judiciaires, tout en évitant les doubles emplois et en préparant le terrain à **la création d'une Académie judiciaire européenne** composée du réseau européen de formation judiciaire et de l'Académie de droit européen.

Faire participer les professionnels de la justice à l'élaboration de la législation européenne : le Parlement considère que, spécialement au stade de l'élaboration de la législation européenne dans les domaines du droit civil et du droit de la famille, les juges nationaux et ceux de l'Union européenne devraient avoir un droit de regard sur les aspects purement techniques des mesures envisagées afin de garantir que la future législation puisse être appliquée avec le moins de difficulté possible par les juges nationaux.

Régler la question du droit procédural national : le Parlement estime que la Commission devrait donner la priorité à la résolution des problèmes que soulèvent les divergences en matière de droit procédural national (par exemple, en ce qui concerne les délais et le traitement du droit étranger par les tribunaux). Il demande notamment que l'on avance à 2011 (au lieu de 2013) la date d'examen des dispositions de droit procédural en matière civile et que la Commission présente d'urgence une proposition sur des délais communs de prescription applicables dans le cadre des litiges transfrontaliers en réparation de préjudices corporels ou d'accidents mortels.

Renforcer la coopération pour l'obtention des preuves : rappelant les éléments principaux de la résolution du 10 mars 2009 du Parlement sur la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, le Parlement invite la Commission à prendre des mesures pour améliorer la coopération entre les juridictions des États membres pour l'obtention de preuves et à renforcer l'efficacité du règlement (CE) n° 1206/2001, en garantissant que les juridictions et les praticiens soient mieux informés à son sujet, notamment en encourageant la vidéoconférence.

Transparence du patrimoine des débiteurs: si le Parlement se réjouit de la présentation prochaine d'un règlement visant à améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice relatives à la transparence du patrimoine des débiteurs, ainsi qu'un règlement similaire sur la saisie des avoirs bancaires, il demande que la Commission agisse dans ce domaine sans délai, en s'attachant tout particulièrement à la possibilité d'une voie de recours européenne autonome qui aurait pour effet la transparence et/ou le gel du patrimoine dans les affaires transfrontalières.

Vers plus d'uniformité et moins de bureaucratie : le Parlement invite la Commission et les États membres à veiller à ce que le droit européen, sur le plan des procédures, soit mis en œuvre avec davantage d'uniformité, en particulier en ce qui concerne les règles et les procédures administratives applicables à des domaines tels que la fiscalité, les douanes, le commerce et la protection des consommateurs, **l'objectif étant de garantir le bon fonctionnement du marché unique et la libre concurrence**. Le Parlement soutient fermement dans ce contexte l'objectif de la Commission d'adopter une législation qui réduise les charges des entreprises et les coûts de transaction, notamment pour les PME, ainsi que les initiatives destinées à réduire les contraintes administratives, financières et réglementaires.

L'ELSJ au service du bon fonctionnement du marché unique : le Parlement constate que conformément au traité de Lisbonne, les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union. Globalement, le Parlement souligne que le bon fonctionnement du marché unique affermit l'ELSJ et contribue au renforcement du modèle européen d'économie sociale de marché mais aussi la protection des consommateurs. Il insiste dès lors sur l'importance de la proposition de directive sur les droits des consommateurs, de la modernisation prochaine de la directive sur les voyages à forfait, de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales et de la directive concernant la publicité trompeuse et la publicité comparative. Il demande également :

- l'élimination de tous les obstacles au développement du commerce électronique par des moyens tant législatifs que non-législatifs;
- la mise en place de solutions pour régler les problèmes transfrontaliers pour les achats effectués en ligne par les consommateurs, tout en intensifiant la lutte contre la cybercriminalité et la contrefaçon;
- la création d'une charte des droits des consommateurs de l'Union européenne dans le domaine des services en ligne et du commerce électronique;
- une information régulièrement du Parlement européen sur l'avancée des négociations sur l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) à chaque stade des négociations.

Le Parlement attire notamment l'attention sur les problèmes liés à l'insécurité juridique des échanges commerciaux en provenance et à destination des pays hors Union européenne, et sur la détermination de la juridiction compétente pour **régler le différend** éventuel. Sachant que la mise en œuvre des règles applicables pose toujours problème pour les consommateurs et les petites entreprises, le Parlement demande une approche cohérente au niveau international en la matière.

Droit d'établissement des sociétés : rappelant ses recommandations à la Commission concernant le transfert transfrontalier du siège social d'une société ainsi que certaines dispositions fondamentales de la législation européenne en la matière, le Parlement constate que dans l'*obiter dictum* émis dans l'affaire Cartesio, il est estimé que, en l'absence d'une définition uniforme, par le droit de l'Union, des sociétés qui peuvent bénéficier du **droit d'établissement** en fonction d'un critère de rattachement unique déterminant le droit national applicable à une société, la question de savoir si l'article 49 du traité FUE (liberté d'établissement) s'applique à une société invoquant la liberté fondamentale consacrée par cet article constitue une question préalable qui, dans l'état actuel du droit de l'Union, ne peut trouver une réponse que dans le droit national applicable. Il met dès lors en évidence, l'urgence pour l'Union de combler cette lacune du droit européen.

Associer le Parlement européen aux discussions sur la Conférence de La Haye : le Parlement appelle la Commission à tout mettre en œuvre pour relancer le projet de convention internationale en matière de jugements, en y associant largement le Parlement européen et en appelant d'autres pays, en particulier les États-Unis, à reprendre les négociations sur la question. Il demande en particulier au commissaire chargé de la justice de garantir qu'à l'avenir, le Parlement soit plus étroitement associé aux activités de la Commission et du Conseil à la Conférence de La Haye par l'envoi d'un observateur. Dans l'attente, il propose de créer un forum interparlementaire consacré aux travaux de la Conférence de La Haye. Le Parlement invite en outre la Commission à prendre des dispositions pour s'assurer que l'Union ratifiera la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la protection des enfants.

Groupe de travail sur l'arbitrage : le Parlement relève que la Commission a créé un groupe de travail sur l'arbitrage. Dans ce contexte, le Parlement recommande à la Commission de ne pas adopter d'initiative législative en la matière sans tenir compte des consultations ouvertes et sans y associer

pleinement le Parlement européen. Il l'appelle à veiller à ce qu'un représentant de la commission parlementaire compétente soit invité à participer à tous les groupes de travail de cette nature.

Reconnaissance des actes civils : le Parlement souligne enfin la nécessité **d'assurer la reconnaissance mutuelle des documents officiels délivrés par les administrations nationales**. Il se félicite des efforts entrepris par la Commission pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits à la libre circulation et soutient vigoureusement les projets visant à permettre la reconnaissance mutuelle des effets des actes d'état civil. Il demande maintenant que des efforts supplémentaires soient consentis pour réduire les obstacles rencontrés par les citoyens qui exercent effectivement leurs droits à la libre circulation, notamment en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales auxquelles ils ont droit et leur droit de vote aux élections municipales.

Aspects relatifs au droit civil, au droit commercial, au droit de la famille et au droit international privé du plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm

2010/2080(INI) - 20/04/2010 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer un Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm.

CONTEXTE : le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen en décembre 2009, définit les priorités à prendre en compte aux fins de la mise en place de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice au cours des 5 prochaines années. Son contenu reflète les discussions qui se sont tenues ces dernières années avec le Parlement européen, le Conseil, les États membres et les parties intéressées. Ce programme est essentiellement fondé sur les ambitions formulées par la Commission dans sa communication de juin 2009.

L'action de l'Union dans ce domaine aura pour principal objectif de «faire avancer l'Europe des citoyens», en faisant en sorte que ces derniers puissent exercer leurs droits et bénéficier pleinement de l'intégration européenne. C'est en effet dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice, qui touchent à la vie quotidienne de chacun, que les citoyens attendent le plus des responsables politiques. Les Européens attendent à juste titre de l'Union qu'elle leur offre un cadre de vie pacifique et prospère dans lequel leurs droits seront pleinement respectés et leur sécurité assurée.

Le présent plan d'action a pour objet de concrétiser ces priorités. Il devrait permettre d'apporter une réponse européenne aux défis européens et mondiaux, et ce dans le contexte plus vaste de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui offre à la fois un rôle accru au Parlement européen en tant que colégislateur et le vote à la majorité qualifiée au Conseil dans la plupart des domaines d'action envisagés. Enfin, le contrôle juridictionnel sera renforcé, étant donné que la Cour de justice de l'Union européenne assurera le contrôle de tous les aspects de la liberté, de la sécurité et de la justice, tandis que la Charte des droits fondamentaux de l'UE deviendra juridiquement contraignante.

CONTENU : les grands thèmes abordés par le Plan d'action peuvent se résumer comme suit :

1) Assurer la protection des droits fondamentaux : la Commission entend développer les mesures suivantes :

application d'une « tolérance zéro » en cas de violation de la Charte des droits fondamentaux ;

renforcement des mécanismes destinés à garantir le respect de la Charte et suivi de son application par Parlement européen et Conseil ;

renforcement des mesures destinées à garantir la protection des données (notamment à caractère personnel) y compris dans les domaines répressif et de la prévention de la criminalité ;

renforcement des instruments destinés à contrer violence envers les femmes et les enfants, et lutte contre toutes les formes de discrimination, racisme, xénophobie et homophobie ;

réduction des écarts existant entre les 27 États membres en matière de protection des victimes de la criminalité et du terrorisme et garantie d'un niveau élevé de droits aux personnes poursuivies (y compris en matière d'incarcération).

2) Faire de la citoyenneté européenne une réalité : les citoyens doivent pouvoir exercer les droits que leur a apportés l'intégration européenne, notamment les droits suivants :

droits de mobilité des citoyens : la mobilité des citoyens devra être renforcée en supprimant les obstacles à la possibilité d'étudier, de travailler, de créer une entreprise, de fonder une famille ou de prendre sa retraite dans un autre État membre ;

droit de participer à la vie démocratique de l'Union : il s'agit d'augmenter le taux de participation aux élections du Parlement européen et de renforcer l'éligibilité de tous les citoyens de l'UE aux élections locales et européennes ;

droit d'initiative : l'«initiative citoyenne» devra être mise en œuvre pour permettre de renforcer les droits des citoyens européens et la légitimité démocratique de l'Union.

3) Renforcer la confiance dans l'espace judiciaire européen : l'espace judiciaire européen et le bon fonctionnement du marché unique reposent sur le principe fondamental de la reconnaissance mutuelle. Or, celui-ci ne peut véritablement s'appliquer que sur la base d'une confiance mutuelle entre les juges, les autres professionnels du droit, les entreprises et les citoyens. La confiance mutuelle exige des normes minimales communes. Dans ce contexte, il est, entre autre, envisagé de :

rendre les droits des citoyens plus accessibles ;

soutenir l'activité économique du marché unique en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs ;

faciliter les divorces ou séparations entre citoyens d'États membres différents et supprimer l'insécurité juridique actuelle pour les enfants et leurs parents dans les situations transfrontalières de divorce en favorisant la reconnaissance des actes juridiques ;

renforcer la sécurité juridique des droits des citoyens en cas d'accident dans un autre État membre ;

supprimer la procédure d'*exequatur* pour reconnaître et exécuter une décision d'une autre juridiction sans porter atteinte aux garanties nécessaires ;

rendre le recouvrement des créances transfrontalières aussi aisé que celui des créances nationales ;

améliorer la cohérence du droit européen des contrats ;

améliorer les modes de recours transnationaux.

Dans le domaine de **la justice pénale**, il est envisagé de continuer à donner la priorité à la reconnaissance mutuelle, en se concentrant sur l'harmonisation des infractions et des sanctions. Les auteurs d'infraction ne devront pas pouvoir échapper aux poursuites et à la prison en franchissant des frontières et en exploitant les différences entre les systèmes judiciaires nationaux. Un solide socle procédural européen commun est nécessaire. La Commission préparera en outre la création, à partir d'EUROJUST, d'un **parquet européen** qui sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, avec l'aide de l'OLAF.

4) Assurer la sécurité de l'Europe : il est envisagé d'adopter une approche coordonnée de la coopération policière, de la gestion des frontières, de la coopération judiciaire en matière pénale et de la protection civile. Il s'agit de lutter contre toutes les menaces communes pour la sécurité, le terrorisme les problèmes de sécurité liés aux catastrophes d'origine humaine et naturelle, en passant par la criminalité organisée. Compte tenu de l'utilisation de plus en plus courante des nouvelles technologies, une approche cohérente et pluridisciplinaire devrait également être envisagée dans ce cadre.

Parmi les mesures envisagées figurent les mesures suivantes :

renforcer les mesures antiterroriste ou destinées à combattre la criminalité organisée ;

exploiter au maximum les possibilités offertes par le nouveau cadre institutionnel en matière de traite des êtres humains, de pédopornographie, de cybercriminalité, de criminalité financière, de contrefaçon des moyens de paiement et de trafic de drogue du point de vue de la protection des victimes et de la réduction de la demande ;

supprimer les obstacles à la bonne coopération entre services répressifs des États membres ainsi qu'avec FRONTEX, EUROPOL, EUROJUST, ou l'OLAF ;

adopter une approche intégrée du contrôle de l'accès à l'espace Schengen élargi afin de faciliter encore la mobilité et garantir un niveau élevé de sécurité intérieure ;

poursuivre la libéralisation du régime des visas, notamment avec les pays voisins et finaliser la mise en place des systèmes SIS II et VIS ;

poursuivre les mesures de protection contre les produits nocifs et dangereux ;

affiner les mesures de gestion des crises en renforçant le mécanisme de protection civile de l'UE ;

appliquer si nécessaire la clause de solidarité de l'Union.

5) Centrer l'action sur la solidarité et la responsabilité : l'accent sera principalement mis sur l'élaboration d'une véritable politique commune en matière d'immigration et d'asile. Une fois la phase de consolidation achevée, les progrès réalisés devraient être évalués et d'autres mesures devraient être proposées comme notamment :

un nouveau cadre d'admission pour les immigrants légaux ;

un niveau uniforme de droits et d'obligations pour les immigrants légaux, comparable à celui dont jouissent les citoyens européens (via entre autre, un « code de l'immigration » et la révision des règles applicables au regroupement familial) ;

un nouveau cadre pour l'intégration des migrants ;

un véritable partenariat avec les pays tiers d'origine et de transit en vue de mieux régler le problème de l'immigration illégale ;

des mesures de protection des victimes de persécutions dans le cadre de programmes européens de réinstallation.

6) Contribuer à une Europe tournée vers l'extérieur : les politiques intérieure et extérieure dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice sont inextricablement liées. Par les nouvelles possibilités qu'il lui offre, le traité de Lisbonne met l'Union en mesure de mener une action plus efficace dans le domaine des relations extérieures. Ce traité charge le haut représentant, également vice-président de la Commission, et la Commission d'assurer la cohérence entre les relations extérieures et les autres volets de l'action extérieure de l'UE, notamment dans le cadre de la coopération avec le Service européen pour l'action extérieure.

Traduire les priorités politiques en actions et en résultats : la méthodologie envisagée par la Commission comportera **5 volets**, consistant à améliorer :

l'intégration avec les autres politiques de l'Union,

la qualité de la législation européenne,

la mise en œuvre au niveau national,

l'utilisation des outils d'évaluation,

l'adéquation des moyens financiers aux priorités politiques, dans le cadre financier pluriannuel fixé.

Pour y parvenir, la Commission entend agir dans la transparence en favorisant au maximum la communication avec les citoyens.

La communication se conclut par un **tableau** qui définit les lignes d'action que suivra l'Union au cours des 5 prochaines années avec un calendrier indicatif de mise en œuvre et des détails sur les propositions législatives ou non envisagées. La Commission présentera également un **rapport à mi-parcours** sur la mise en œuvre du programme de Stockholm **en 2012** afin de veiller à ce que ce dernier reste en phase avec l'évolution de la situation aux niveaux européen et mondial. Elle invite enfin le Parlement européen et le Conseil à approuver le Plan d'action proposé.

Aspects relatifs au droit civil, au droit commercial, au droit de la famille et au droit international privé du plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm

2010/2080(INI) - 03/06/2010

Le Conseil a adopté des conclusions sur la communication de la Commission intitulée: « Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm ».

Le Conseil insiste sur le fait que **le programme de Stockholm est le seul cadre de référence** devant orienter le programme d'action politique et opérationnel de l'Union européenne dans le domaine de la justice, de la sécurité et de la liberté. Dans ce contexte, le Conseil :

- entend respecter les prérogatives institutionnelles du Parlement européen qui, à l'égard de la plupart des actes législatifs à adopter en application du programme de Stockholm, agit en tant que colégislateur avec le Conseil ;
- mesure l'importance du droit d'initiative de la Commission et des États membres dans les domaines visés dans les traités, tel qu'il est prévu à l'article 76 du TFUE ;
- souligne que le programme de Stockholm doit être mis en œuvre en stricte conformité avec les bases juridiques énoncées dans les traités ainsi qu'avec les principes de solidarité, de subsidiarité et de proportionnalité, et qu'il est important qu'aucune nouvelle initiative ou proposition législative ne soit présentée avant que des études et des analyses d'impact aient été effectuées.

Tout en prenant note de la communication de la Commission, le Conseil constate que certaines des actions proposées par la Commission ne sont pas en accord avec le programme de Stockholm et que, à l'inverse, certaines des actions prévues dans ledit programme ne figurent pas dans la communication de la Commission.

Le Conseil demande dès lors à la Commission de **prendre uniquement les initiatives qui sont pleinement conformes au programme de Stockholm**, afin que celui-ci puisse être intégralement et rapidement mis en œuvre. Il invite la Commission à **présenter d'ici juin 2012 l'évaluation à mi-parcours** de la mise en œuvre du programme de Stockholm, en tenant compte des conclusions du Conseil.

Toutes les parties concernées sont invitées à veiller à ce que l'ensemble des mesures et actions nécessaires découlant du programme de Stockholm, y compris celles qui ne figurent pas dans la communication de la Commission précitée, soient dûment mises en œuvre, afin que les objectifs stratégiques pour 2010-2014 dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité puissent être atteints.